

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FOIRE

FOIRE ECO BIOLOGIQUE NATURELLEMENT ! - NYONS
16 & 17 MAI 2026

***Préambule* : CHARTE ETHIQUE DE LA FOIRE**

Le CEDER, depuis 1981, propose des réflexions communes sur l'environnement et le développement des énergies renouvelables sur le territoire de la Drôme provençale et le Haut Vaucluse.

Tous les ans depuis 1991, le CEDER organise la foire éco-biologique Naturellement ! et depuis 2007, la manifestation s'est dotée d'une charte éthique qui met en avant :

- **l'éducation à l'environnement et à la citoyenneté** : la foire se veut un lieu d'échanges, de partage, de formation et d'informations (animations proposées liées à l'éducation à l'environnement et à la citoyenneté. Elle veille également aux propos tenus par les conférenciers, respect des visiteurs, des exposants et de l'environnement de la foire.

- **la recherche d'exemplarité** : l'organisation de la foire repose sur une réflexion de rationalisation des dépenses en énergie et en eau (WC secs ; tri des déchets ; impression des documents de communication sur papier recyclé et encres végétales).

- **la sélection des exposants** : la priorité est donnée aux valeurs cohérentes avec le projet (circuits courts, productions et transformations locales, démarches écologiques et sociales positives, ateliers pédagogiques). Si plusieurs dossiers présentent des produits très similaires, une sélection permettra de retenir le ou les dossiers les plus étayés avec un souci de diversité de produits sur la foire. Aussi le nombre de stands proposant des produits similaires sera limité.

Pour que la manifestation soit et reste un moment convivial et un temps propice aux échanges humains, nous vous demandons de respecter les règles suivantes.

15, avenue Paul Laurens
26110 NYONS

04 75 26 22 53

Avenue Gabriel Péri
84110 VAISON LA ROMAINE

04 90 36 39 16

ceder@ceder-provence.org
infoenergie@ceder-provence.org

ceder-provence.org



1. OBJET

Art. 1 – Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles le CEDER dirige et fait fonctionner la foire éco-biologique *Naturellement* !

Art. 2 – Il précise les obligations et les droits des exposants et des organisateurs.

2. INSCRIPTIONS ET ADMISSIONS

Art. 3 – Sont admises à participer les personnes morales (sociétés, associations, groupements...) et les personnes physiques (artisans, travailleurs indépendants...) présentant des produits, des informations et des services dans les domaines de la protection de l'environnement, des énergies et matériaux renouvelables, de l'éco habitat, de l'agriculture et de l'alimentation biologiques, de l'artisanat, de la cosmétologie naturelle et de la solidarité.

Art. 4 - La demande d'admission devra être accompagnée de la liste des produits, exposés ou vendus et d'une copie de l'attestation de responsabilité civile professionnelle. Chaque exposant devra joindre à sa demande les pièces citées dans le bulletin d'inscription. Elles sont indispensables à l'examen de son dossier.

Les associations loi 1901 souhaitant bénéficier du tarif non commercial devront joindre une copie de leurs statuts et s'engager à n'exercer aucune activité commerciale sur la foire. Dans ce cas, seules seront tolérées les ventes de documents militants dans la mesure où elles ne constituent pas l'activité principale de l'association. Dans le cas contraire, le tarif commercial leur sera appliqué.

Art. 5 - Les demandes d'admission doivent être adressées au CEDER. Elles seront examinées par le comité de sélection qui se prononcera de façon définitive et pourra les refuser si elles ne correspondent pas aux objectifs et engagements de la foire. Cette décision sera notifiée aux intéressés.

Art. 6 – Il est interdit aux exposants de céder ou de sous-louer tout ou partie du stand sans autorisation préalable, et ce, même à titre gracieux.

Art. 7 - Le comité de sélection se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants dans chaque catégorie d'activité.

Art. 8 - La demande d'admission doit être accompagnée du règlement intégral de l'inscription, à établir au nom du CEDER. La date limite d'inscription est spécifiée sur le bulletin d'inscription.



3. DESCRIPTION ET ATTRIBUTION DES STANDS

Art. 9 - Situés sur la Promenade de la Digue, autour du Théâtre de Verdure, les emplacements ne sont pas couverts. Ils sont délimités par traçage au sol et numérotés. A charge pour l'exposant de protéger son matériel contre les intempéries.

Art. 10 - Les participants doivent apporter leur propre matériel d'exposition.

Art. 11 - Le plan et la répartition des stands sont établis par le CEDER et le comité de sélection qui restent seuls juges de déterminer pour chaque exposant l'emplacement qui lui sera affecté. Aucune réclamation ne sera prise en compte lors de l'arrivée des exposants.

4. INSTALLATION DES STANDS

Art. 12 - Les exposants seront placés le vendredi à partir de 17 h jusqu'à 19 h et le samedi de 7 h à 9 h.

Art. 13 - Les emplacements d'exposition seront mis à disposition des exposants le vendredi à partir de 17 h.

Les emplacements devront être débarrassés de tous produits, matériels et déchets le dimanche à 20 h au plus tard. **Tout manquement à l'enlèvement des déchets sera sanctionné par une facturation complémentaire de 100 €.**

Art. 14 - Les exposants s'engagent à être présents sur leur stand pendant toute la durée d'ouverture de la foire au public.

Art. 15 - Tout stand ou emplacement laissé vacant à 9 h le samedi sera considéré libre. En cas d'empêchement de dernière minute, vous pouvez nous joindre ou nous laisser un message, le jour de la foire, à un numéro qui sera communiqué aux exposants retenus.

Art. 16 - Les exposants souhaitant dormir sur leur stand ou à proximité devront en faire part aux organisateurs afin d'en avertir le service de gardiennage.

5. HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Art. 17 - La foire est ouverte à tous, l'entrée est gratuite. Une participation libre de soutien à l'organisation sera proposée aux visiteurs.

Art. 18 - La foire est ouverte au public le samedi de 10 h à 20 h (minuit pour l'espace restauration) et le dimanche de 10 h à 18 h.



6. OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT

Art. 19 - Pour le secteur de l'alimentation biologique, les certificats doivent être visibles sur les stands par le public. Les produits exposés doivent figurer sur le contrôle qualitatif. Dans le cas où les produits vendus ne correspondraient pas à la certification biologique, il sera demandé à l'exposant concerné de les retirer du stand.

Les demandes d'autorisation de débit de boissons seront réalisées et déposées par le CEDER auprès de la Police municipale de Nyons. Elles seront remises aux concernés le jour de leur arrivée, à l'accueil ou sur leur stand.

Art. 20 – Seul le secteur de la restauration bénéficie d'une autorisation d'ouverture jusqu'à minuit le samedi. Tout stand d'alimentation souhaitant rester ouvert jusqu'à minuit à obligation de s'inscrire en qualité de restaurateur.

Art. 21 – L'exposant s'engage à ne présenter que les produits ou services qu'il a détaillés dans le dossier d'admission et pour lesquels il a été admis à la foire. Des contrôles ponctuels seront mis en place, le non-respect du présent règlement pourra entraîner l'exclusion définitive de l'exposant sans remboursement possible.

Art. 22 - Les exposants sont tenus de respecter les recommandations suivantes sous peine de se voir exclus de la foire :

- les emballages et les contenants alimentaires seront minimisés et biodégradables,
- les sacs à base de plastique non-biodégradable sont proscrits,
- les déchets seront triés par catégorie et déposés aux points de collecte.

Un point de lavage sera mis à disposition des exposants.

Art. 23 - Les exposants sont tenus de respecter la délimitation et le numéro de l'emplacement qui leur est attribué à leur arrivée. Aucun remboursement d'inscription ne sera possible pour cause de mécontentement sur l'emplacement attribué.

Art. 24 – Les exposants sont tenus de préciser **leurs besoins relatifs à leurs appareils électriques et leur puissance**. Tout matériel non déclaré à l'inscription et présent sur la foire ne sera pas raccordé. Les matériels et accessoires doivent répondre aux normes de sécurité et ne pas présenter de détériorations anormales sous peine de refus de raccordement.

Art. 25 – Toutes les dégradations causées aux bâtiments, aux arbres, aux installations publiques par les installations ou les objets exposés seront évaluées par les services techniques de la Commune et mises à la charge de l'exposant ayant occasionné lesdites dégradations.



7. AFFICHAGE DES PRIX

Art. 26 - Les exposants s'engagent à respecter la réglementation en vigueur, en particulier les règles concernant l'information et l'affichage des prix en euros.

8. Démarchage commercial et droit de rétractation

Art. 27 - Les exposants s'engagent à ne pas réaliser de démarchage commercial abusif et à ne pas « hameçonner » les visiteurs dans les allées de la manifestation.

Art. 28 - Les exposants s'engagent à respecter l'article L. 224-59 du code de la consommation en informant le client qu'il ne dispose d'aucun droit de rétractation :

- En pratique, il est nécessaire d'afficher, de manière visible, sur un panneau dont la taille est supérieure ou égale au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps quatre-vingt-dix, la phrase suivante : "Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans [cette foire] ou [ce salon], ou [sur ce stand] " (article 1 de l'arrêté du 2 décembre 2014 relatif aux modalités d'information sur l'absence de délai de rétractation au bénéfice du consommateur dans les foires et salons).
- Les offres de contrat proposées par le professionnel doivent mentionner, de manière lisible, la phrase suivante : "Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour un achat effectué dans une foire ou dans un salon". L'encadré comportant cette phrase doit être situé en en-tête du contrat et dans une taille de caractère qui ne peut être inférieure à celle du corps douze (article 2 de l'arrêté du 2 décembre 2014).

9. ASSURANCES

Art. 29 - Les exposants devront être assurés sur le plan de la responsabilité civile et de leurs biens. Le CEDER ne saurait être responsable des préjudices causés par les produits vendus mais également en cas de vol, de perte et d'altération quelconque pendant la durée de la foire. Il est donc indispensable qu'ils fournissent une copie de leur responsabilité civile en cours de validité et ce avant le 24 avril 2026.

Art. 30 - Une surveillance du site dans lequel se déroulera la foire sera assurée les nuits de vendredi à samedi et de samedi à dimanche par une société de gardiennage spécialisée.

10. ANNULATION

Art. 31 - L'annulation par l'exposant de son inscription avant le 11 avril 2026 permettra un remboursement intégral. A partir du 11 avril 2026, toute annulation par l'exposant autorisera le CEDER à garder, à titre de dédommagement, la totalité des sommes versées.



11. CAS DE FORCE MAJEURE

Art. 32 - Dans le cas où, pour une raison de force majeure (à l'appréciation de l'organisateur) ou une raison indépendante de la volonté des organisateurs, la manifestation ne pourrait avoir lieu, **aucun remboursement des frais d'inscription ne sera effectué (hors crise sanitaire)**. Dans le cas où la foire serait temporairement fermée pour des raisons de sécurité, aucun dédommagement ne pourra être réclamé.

Signature de l'exposant

précédée de la mention « Lu et approuvé »